



**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT D51 POUR TOURNAGE DE FILM**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

**VU** la Délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2002 fixant les droits de place et de voirie,

**VU** la Délibération du Conseil Municipal du 02 février 2004 complétant la délibération susvisée,

**VU** la demande de la société LGP PRODUCTION en date du 22 septembre 2023 d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour un tournage de film, sur la D51, le 10 octobre 2023,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** que le tournage de film, effectué par la société LGP PRODUCTION, va perturber le stationnement et la circulation, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le 10 octobre 2023 entre 08h30 à 18h00, sur la D51 à CHAMPS SUR MARNE :

- Une autorisation de tournage est accordée à la société LGP PRODUCTION,
- La circulation automobile et piétonne ne sera pas interrompue,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

**ARTICLE 2 :** La société LGP PRODUCTION est tenue de verser à la commune de Champs-sur-Marne une redevance d'occupation du domaine public de 1086,50 €. Un titre de recettes sera émis par les services comptables de la commune. Le règlement à l'ordre du Trésor Public, ne devra être effectué qu'après la réception de celui-ci par le pétitionnaire. Cette redevance est révisable par le Conseil Municipal ;

**ARTICLE 3 :** La société LGP PRODUCTION prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant, et maintenue de manière opérationnelle par la société LGP PRODUCTION pendant toute la durée du tournage ;

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois mise en place la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

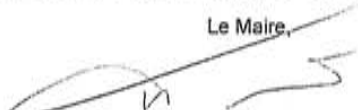
**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public du SGC de Chelles,
- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- LGP PRODUCTION.


Fait à Champs-sur-Marne, le 02 octobre 2023

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant De l'Etat, a été publié le : 04/10/2023

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,  
  
Maud TALLET



Le Maire,  
  
Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).